

Le document sera "charté"
après le vote (respect de la
charte : pagination, écriture
inclusive, mise en page...)



Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences 2020-2024 (M3C générales)

Approuvées par la CFVU du 26/02/2020

Sommaire :

I	Préambule : « M3C générales », « M3C spécifiques » et chartes	p. 2
II	Dispositions communes à la licence, à la licence professionnelle et au master	p. 4
III	Dispositions spécifiques à la licence	p. 12
IV	Dispositions spécifiques à la licence professionnelle	p. 15
V	Dispositions spécifiques au master	p. 17
VI	Dispositions spécifiques à la transition entre les deux contrats LMD3 et LMD4	p. 20

Codification des dispositions :

Certaines règles sont communes à la licence, à la licence professionnelle et au master ; d'autres sont spécifiques à chacun de ces diplômes.

Les dispositions du présent document sont codifiées de la façon suivante :

- dispositions générales : G+n° (*Disposition G1, Disposition G2, etc.*).
- dispositions spécifiques à la licence : L+n° (*Disposition L1, Disposition L2, etc.*).
- dispositions spécifiques à la licence professionnelle : LP+n° (*Disposition LP1, Disposition LP2, etc.*).
- dispositions spécifiques au master : M+n° (*Disposition M1, Disposition M2, etc.*).
- dispositions spécifiques à la transition entre les deux contrats quinquennaux (LMD3-LMD4) : T+n° (*Disposition T1, Disposition T2, etc.*).

Structuration d'une année de formation :

Chaque **année** de formation se décompose en 2 **semestres**.

Chaque semestre comporte une ou plusieurs **Unités d'Enseignement** (UE).

Chaque Unité d'Enseignement (UE) comporte un ou plusieurs **Éléments Constitutifs** (EC).

Une **mention** de diplôme peut héberger un ou plusieurs **parcours** de formation.

Vu le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le document cadre annuel « Procédures et calendriers d'inscription à l'Université Paris Nanterre » ;

- **Préambule : « M3C générales » et « M3C spécifiques »**

- **Objectifs**

L'acquisition des connaissances et des compétences est encadrée par des modalités de contrôle : les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (dites « M3C »).

Ces modalités visent à garantir l'acquisition des connaissances et des compétences caractéristiques des mentions et des parcours, et, partant, la valeur des diplômes nationaux dispensés par l'Université Paris Nanterre. L'objectif est que les étudiants diplômés puissent faire valoir leurs acquis, aussi bien en vue de leurs poursuites d'études que de leur insertion professionnelle.

L'évaluation et le contrôle des connaissances doivent respecter le principe d'égalité de traitement entre candidat.e.s.

- **« M3C générales » et « M3C spécifiques »**

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) exposées dans le présent document définissent le cadre commun au contrôle des connaissances organisé dans tous les diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master de l'établissement – à l'exception des masters MEEF – : elles constituent les « M3C générales ».

Les M3C générales sont précisées par des « M3C spécifiques », qui constituent les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à une formation (UE et EC), du fait de ses caractéristiques propres et des objectifs qu'elle vise. Pour chaque diplôme de licence, de licence professionnelle ou de master, les informations concernant les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques sont adoptées en Conseil de composante et soumises à la validation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU). Ces informations concernant les modalités de contrôle spécifiques sont mises en ligne sur le site de l'offre de formation de l'université présentant les programmes et contenus d'enseignement de chaque diplôme (<https://formations.parisnanterre.fr/>). Elles doivent être proposées par les composantes pour adoption par la CFVU au plus tard avant la fin du premier mois d'enseignement suivant le début de l'année universitaire. Les « M3C spécifiques » ne peuvent pas comporter de dispositions qui contreviennent aux « M3C générales ».

Dans des circonstances exceptionnelles affectant le déroulement normal de l'évaluation, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire peut être amenée à aménager les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés.

- **« M3C générales » et chartes**

Les M3C, enfin, sont précisées par différentes chartes, qu'il s'agisse de la Charte des examens de l'établissement ou des Chartes spécifiques à des publics particuliers :

- Charte d'accueil et d'accompagnement des étudiant-e-s en situation de handicap et à besoins spécifiques ;
- Charte des étudiant-e-s d'échanges ;
- Charte des sportifs.ves de haut niveau et d'excellence ;
- Charte de la reconnaissance de l'engagement étudiant.

Si de nouvelles chartes venaient à être adoptées, elles seraient intégrées aux M3C générales.

- **Publicité des M3C**

Les M3C générales et les M3C spécifiques sont accessibles en ligne sur le site internet de l'université Paris Nanterre, de façon que chaque étudiant puisse en prendre connaissance dès le début de sa formation.

Les M3C générales sont accessibles à l'adresse suivante : m3c.parisnanterre.fr, de même que l'ensemble des formulaires évoqués dans le présent document pour encadrer les procédures spécifiques. Un rappel des M3C générales doit être fait auprès des étudiants par les équipes pédagogiques durant le premier mois de la formation.

Les M3C spécifiques sont accessibles sur le site de l'offre de formation de l'université présentant les programmes et contenus d'enseignement de chaque diplôme (<https://formations.parisnanterre.fr/>). Un rappel des M3C spécifiques à chaque enseignement est effectué au début de l'enseignement par la personne qui le dispense.

I. Dispositions communes à la licence, à la licence professionnelle et au master

Un étudiant ne peut assister aux enseignements et être évalué que s'il dispose d'une inscription administrative et d'une inscription pédagogique valides, conformément au document cadre annuel « Procédures et calendriers d'inscription à l'Université Paris Nanterre ».

- **Régimes d'études**

Disposition G1 : Par défaut, l'étudiant est soumis au **régime standard**. Ce régime implique (1) l'assiduité aux enseignements et/ou activités pédagogiques prévus dans le cadre de chaque EC ou UE et (2) le respect de l'ensemble des évaluations prévues dans le cadre de chaque EC ou UE. C'est la **formule standard** du contrôle des connaissances et des compétences définie dans les M3C spécifiques qui s'applique alors.

En cas d'impossibilité de se soumettre au régime standard pour un ou plusieurs EC ou UE, l'étudiant sollicite le **régime dérogatoire** pour ces EC ou UE. C'est la **formule dérogatoire** du contrôle des connaissances et des compétences définie dans les M3C spécifiques qui s'applique alors.

Disposition G2 : Au vu de sa situation, un étudiant peut solliciter le **régime dérogatoire**. Pour cela, il doit déposer, dans les délais impartis (cf. le document « Procédures et calendriers d'inscription à l'Université Paris Nanterre »), le formulaire prévu à cet effet avec l'ensemble des pièces justificatives.

L'éligibilité au régime dérogatoire est vérifiée par le secrétariat pédagogique, sur la base des justificatifs transmis par l'étudiant qui se trouve dans l'une des situations évoquées *infra*. Ces pièces justificatives sont conservées dans le dossier de l'étudiant. Les responsables de formation et les enseignants sont informé.e.s de l'ensemble des étudiant.e.s bénéficiant du régime dérogatoire.

En cas de changement important dans la situation personnelle ou professionnelle de l'étudiant au cours de l'année universitaire (par exemple, signature d'un contrat de travail), l'étudiant a la possibilité de solliciter, via le formulaire prévu à cet effet, un **changement de régime**. La demande est constituée auprès du secrétariat pédagogique, qui la soumet aux membres de l'équipe pédagogique dispensant le ou les enseignements concernés. En cas d'accord sur le changement de régime de l'étudiant, celui-ci sera définitif et ne pourra plus être modifié.

Disposition G3 : Le régime dérogatoire peut être sollicité pour un ou plusieurs EC ou UE.

Quand l'évaluation est organisée au niveau de l'UE en contrôle continu intégral, le régime dérogatoire est sollicité pour l'ensemble de l'UE.

Disposition G4 : Sont éligibles au régime dérogatoire (et peuvent être dispensés d'assiduité aux enseignements présentiels) les étudiant.e.s qui relèvent des situations suivantes :

- étudiant.e.s chargé.e.s de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- étudiant.e.s justifiant d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne, avec des créneaux objectivement incompatibles avec les emplois du temps de la formation ;
- étudiant.e.s autorisé.es à effectuer une période de césure ;
- étudiant.e.s en situation de handicap ;

- étudiant.e.s ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- étudiant.e.s en situation de longue maladie ;
- étudiantes enceintes ;
- étudiant.e.s exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- étudiant.e.s accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- étudiant.e.s réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- étudiant.e.s élu.e.s dans les conseils des établissements et des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires ;
- étudiant.e.s inscrit.e.s dans plusieurs cursus au sein de l'université Paris Nanterre ;
- étudiant.e.s bénéficiant du statut d'artiste
- étudiant.e.s sportive/sportif de haut niveau ou sportive/sportif d'excellence.

Les dispenses d'assiduité associées à des publics spécifiques sont détaillées dans les différentes chartes de l'établissement.

Disposition G5 : Les M3C spécifiques précisent, pour chacun des EC et/ou des UE, les modalités de contrôle des connaissances et compétences applicables pour les deux régimes, standard et dérogatoire.

Disposition G6 : L'évaluation peut prendre des formes variées, à l'écrit comme à l'oral, en présentiel et/ou à distance.

Les évaluations doivent être réalisées pendant le semestre, que ce soit pendant les semaines d'enseignement ou les semaines d'examens, en cohérence avec l'organisation mise en place par la composante et l'établissement.

Disposition G7 : Selon les objectifs de la formation, l'acquisition des connaissances et des compétences peut être appréciée (1) par un contrôle continu organisé pendant les semaines d'enseignement du semestre, (2) par des examens de fin de semestre ou d'année d'études (en 2^{ème} session), (3) par une combinaison de ces deux formes de contrôle.

M3C en régime standard	Pour chaque UE ou EC au niveau duquel s'opère l'évaluation de l'étudiant, il existe deux types d'évaluation, selon le nombre de notes.	
	Au moins deux notes	<p>L'évaluation continue est composée de plusieurs évaluations qui visent à vérifier ponctuellement et régulièrement les acquis de l'étudiant. Elle implique la communication régulière des notes à l'étudiant, de sorte qu'il puisse apprécier sa progression dans l'acquisition des connaissances et des compétences. Elle peut inclure un examen partiel, c'est-à-dire un examen commun à tous les étudiants de l'EC ou de l'UE qui compte pour une partie de la note finale.</p> <p>Le contrôle continu est dit intégral quand il s'applique à l'ensemble de l'année. Les évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre, et aucune de ces évaluations ne peut compter pour strictement plus de 50% dans le calcul des moyennes.</p>

		Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiants. En tant que de besoin, des entretiens individuels sont organisés et permettent de faire avec l'étudiant le bilan pédagogique de sa progression.
	Une seule note	L'évaluation terminale consiste en une seule épreuve récapitulative, portant sur l'ensemble du programme, qui se déroule à la fin de l'enseignement. Cette évaluation finale prend le plus souvent la forme d'un examen de fin de semestre , commun à tous les étudiants de l'EC ou de l'UE. L'examen peut avoir lieu à la fin de la période d'enseignement, ou dans les semaines d'examens prévues dans le calendrier universitaire. Elle peut prendre également d'autres formes, notamment celle d'une interrogation orale.
M3C en régime dérogatoire	L'évaluation prend la forme d'un examen écrit ou oral a priori pendant les semaines d'examen prévues dans le calendrier universitaire. Si tel n'est pas le cas la période d'évaluation sera précisée dans les M3C spécifiques de chaque formation.	

Disposition G8 : Pour un enseignement, l'étudiant qui sollicite une dispense d'assiduité peut se voir inscrire, si cela est prévu initialement dans la maquette, dans l'enseignement dispensé à distance correspondant de façon à pouvoir bénéficier du suivi proposé dans le cadre de cet enseignement à distance.

- **Absences**

Disposition G9 : L'étudiant doit assister à l'ensemble des enseignements et activités pédagogiques prévus dans sa formation. S'il est dans l'impossibilité de le faire, il sollicitera une dispense d'assiduité.

Pour chaque EC, un étudiant reconnu absent à 25% (avec arrondi à l'entier inférieur) des séances d'un TD ou d'un TP au cours du semestre est déclaré défaillant, que l'absence soit justifiée ou non. L'étudiant se verra alors attribuer le résultat « ABI » (c'est à dire ABsence Injustifiée) pour l'EC concerné.

Par exemple, un étudiant est déclaré défaillant :

-s'il est reconnu absent à 3 séances pour un enseignement qui comporte 12 séances ;

-s'il est reconnu absent à 2 séances pour un enseignement qui comporte 10 séances ($25 \times 10 / 100 = 2,5$, arrondi à l'entier inférieur, 2).

Disposition G10 : Un étudiant reconnu absent à une évaluation organisée dans le cadre d'un EC ou d'une UE est déclaré défaillant à l'EC et/ou à l'UE concerné, que l'absence soit justifiée ou non. Dans ce cas, l'étudiant se verra attribuer le résultat « ABI » pour l'EC et/ou l'UE concerné.

Si l'absence à une (et une seule) évaluation de contrôle continu est due à un cas de force majeure (hospitalisation, convocation à un concours ou un examen officiel), l'enseignant responsable est en droit de proposer ou d'imposer à l'étudiant.e :

-soit le résultat ABJ (c'est à dire ABsence Justifiée) pour l'évaluation manquée ;

-soit une évaluation de substitution permettant un contrôle des connaissances et des compétences de difficulté analogue à l'épreuve manquée, dans le respect de l'égalité de traitement entre les étudiant.e.s.

Les justificatifs originaux du cas de force majeure (hospitalisation, convocation à un concours ou un examen officiel), mentionnant clairement la date à laquelle l'étudiant a été absent, doivent être présentés aux enseignants concernés dès le retour de l'étudiant, et dans un délai maximal de 5 jours après la date de l'évaluation manquée.

- **Validation d'acquis et dispenses**

Disposition G11 : Un étudiant peut solliciter une validation d'acquis pour un ou plusieurs EC prévus dans sa formation. La demande doit être formulée via le formulaire prévu à cet effet dans les délais impartis (cf. le document « Procédures et calendriers d'inscription à l'Université Paris Nanterre »), avec les pièces justificatives étayant la demande. Les enseignants responsables de la formation peuvent accepter la demande ou la refuser, en motivant le refus. Tant que la décision de validation d'acquis n'a pas été rendue, l'étudiant est réputé devoir valider les enseignements pour lesquels il sollicite cette dispense.

L'étudiant qui bénéficie de validations d'acquis au titre d'EC ou d'UE acquis et capitalisés voit les crédits (ECTS) correspondants transférés. Les éléments pédagogiques ainsi validés sont neutralisés dans la détermination des résultats par l'affectation d'un coefficient de pondération égal à zéro.

Dans des cas particuliers, il pourra être également procédé au report des notes au titre d'EC ou d'UE acquis et capitalisés.

Dans le cas d'une « Validation d'Acquis Académiques » plus large, sur la base du cursus de l'étudiant dans un autre établissement, il est possible de reporter globalement sur une étape du diplôme la note annuelle obtenue par l'étudiant dans son établissement d'origine.

Disposition G12 : Pour un motif légitime, un étudiant peut solliciter une dispense pour un ou plusieurs EC prévus dans sa formation. La demande doit être formulée dans les délais impartis via le formulaire prévu à cet effet. Les enseignants responsables de la formation peuvent accepter la demande ou la refuser, en motivant le refus.

Un étudiant à qui on attribue une dispense pour un élément pédagogique particulier voit celui-ci neutralisé dans le calcul des résultats. La neutralisation se fait par l'affectation à l'élément pédagogique concerné d'un coefficient de pondération égal à zéro. Les crédits (ECTS) associés à cet élément ne sont acquis qu'à l'issue de la session d'examen, avec l'obtention par l'étudiant de l'UE, du semestre ou de l'année comprenant l'élément pédagogique en question.

La dispense n'est valable que pour l'année universitaire correspondant à l'inscription administrative et pédagogique qui a été enregistrée pour l'étudiant.

- **Organisation en semestres et sessions**

Disposition G13 : L'évaluation de chaque formation est organisée dans le cadre d'un calendrier organisé en deux semestres (incluant, le cas échéant, une ou plusieurs semaines d'examen) et approuvé par les conseils centraux de l'université. Par défaut, c'est le calendrier général de l'université qui s'applique. Tout calendrier spécifique doit être proposé, adopté et communiqué aux étudiants dans les délais impartis.

Dans des circonstances exceptionnelles qui perturbent le déroulement des enseignements et des évaluations, ce calendrier initial peut être aménagé après avis des conseils centraux compétents. Chaque EC ou UE rattaché à un semestre fait obligatoirement l'objet d'un contrôle des connaissances et des compétences dans les bornes de ce semestre.

Disposition G14 : L'évaluation de chaque formation est organisée :

- soit en une session unique (dans le cadre d'une formation intégralement en CCI) avec une seconde chance intégrée dans les bornes de chaque semestre ;
- soit en deux sessions : la seconde session est alors organisée au minimum une semaine après la publication des résultats de première session.

- **L'amélioration continue**

Les enseignements et activités pédagogiques sont mis en œuvre de façon que l'étudiant puisse s'inscrire dans une logique d'amélioration continue. Cette amélioration est rendue possible par deux modalités principales :

Disposition G15 : Quand l'évaluation est organisée en deux sessions, les étudiants n'ayant pas validé l'ensemble des enseignements de l'année à la première session doivent obligatoirement se présenter à la **deuxième session** d'examen, dite seconde chance, afin de repasser tous les éléments pédagogiques non validés au sein des UE non acquises (voir modalités de validation ci-dessous).

Les notes inférieures à la moyenne au sein d'UE non validées ou non compensées ne peuvent être reportées de la première à la seconde session. L'étudiant doit se soumettre aux épreuves de la seconde session, et seule la note obtenue en seconde session sera prise en compte pour le résultat global de l'étudiant et la tenue du jury se déroulant à l'issue de la seconde session.

Pour chaque élément pédagogique (ou UE, si l'évaluation est organisée au niveau de l'UE), et quel que soit le régime d'inscription de l'étudiant pour l'année universitaire en question, les modalités d'évaluation (nature de l'épreuve, durée de l'épreuve, et programme, le cas échéant) sont exposées sur le site de l'offre de formation de l'université présentant les programmes et les contenus d'enseignement de chaque diplôme.

La période pendant laquelle se déroulent les examens de la seconde session est annoncée, au plus tard, en début de chaque année universitaire.

Disposition G16 : Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale, une « seconde chance » est intégrée à la progression du contrôle continu. Elle peut prendre la forme d'une évaluation supplémentaire au cours du semestre.

Les M3C spécifiques détaillent le mode d'évaluation pour chacune des unités d'enseignement (UE) ou blocs de connaissances et de compétences qui relèvent de l'évaluation continue, dans le cadre d'une session unique.

Cette évaluation continue revêt des formes variées, notamment en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et/ou orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Elle accompagne la progression de l'étudiant dans ses apprentissages et doit donc donner lieu à des évaluations en nombre suffisant pour :

- 1° Permettre d'apprécier la progression de l'acquisition des connaissances et compétences et proposer d'éventuelles remédiations à l'étudiant ;
- 2° Respecter le principe de seconde chance.

Pour accompagner la progression de l'étudiant et permettre des remédiations entre les évaluations, deux évaluations au minimum sont requises et sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre. Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 % de la note finale.

- **La détermination du résultat**

Disposition G17 : Les M3C spécifiques indiquent si l'évaluation est organisée au niveau de chacun des EC d'une UE, ou de façon transverse à tous les EC d'une UE ou d'un bloc de connaissances et de compétences (c'est-à-dire d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement).

Disposition G18 : Le coefficient de pondération de chacun des EC et de chacune des UE est égal au nombre d'ECTS que rapportent ces EC et ces UE.

Disposition G19 : Les règles de calcul de chacun des diplômes tiennent compte de la nature des UE, laquelle est rappelée au début des règles propres à chacun des diplômes.

Disposition G20 : Tous les EC d'une UE se compensent entre eux, à condition que l'étudiant ne soit ABI à aucun EC de l'UE. Ainsi, lorsque l'évaluation s'opère au niveau de chacun des EC de l'UE, le résultat obtenu à celle-ci est donné par la moyenne pondérée des notes acquises aux différents EC (compensation intra UE). Toutefois, la compensation « intra UE » ne peut pas s'effectuer si l'étudiant est déclaré ABI à au moins un de ses EC : il est alors déclaré défaillant à l'ensemble de l'UE.

Disposition G21 : Quatre résultats sont possibles pour une UE :

-**Admis** : si la note obtenue à une UE, sans compensation avec d'autres UE, est égale ou supérieure à 10, le résultat à cette UE est admis (ADM).

-**Ajourné** : Si la note obtenue à une UE est inférieure à 10 et que le résultat au semestre qui comprend cette UE est ajourné (AJ), le résultat à cette UE est ajourné (AJ).

-**Compensé** : Si la note obtenue à une UE est strictement inférieure à 10, mais que les dispositions spécifiques au diplôme (L, LP, M) le permettent, le résultat à cette UE est compensé (COMP).

-**Défaillant** : Si l'étudiant est ABI à un ou plusieurs EC d'une UE, le résultat à cette UE est défaillant (DEF).

- **La capitalisation des éléments constitutifs et des unités d'enseignement**

Disposition G22 : Les Éléments Constitutifs (EC) des Unités d'Enseignement (acquises ou non acquises) sont définitivement acquis dès lors que l'évaluation des étudiants est organisée au niveau de chaque EC et que la note obtenue à l'EC concerné est égale ou supérieure à 10. Les crédits qui correspondent à l'EC sont alors définitivement acquis et capitalisables.

Disposition G23 : Une UE est acquise et capitalisée dès lors que le résultat est admis ou compensé. Les crédits qui correspondent à l'UE sont alors définitivement acquis et capitalisables.

- **Le redoublement**

Disposition G24 : L'obtention d'un diplôme national à l'Université Paris Nanterre n'est pas subordonnée à un nombre d'année d'études défini.

Tout étudiant qui ne valide pas intégralement son année peut solliciter son redoublement en constituant une demande de maintien dans la formation. L'étudiant qui n'a pas validé intégralement une année et qui ne bénéficie pas du dispositif AJAC doit alors constituer une demande de maintien dans la formation dans les délais prévus par l'établissement. Après examen par le jury d'année, l'étudiant bénéficie d'une autorisation de maintien d'un an dans la formation ou d'un refus motivé de maintien dans la formation. Un bilan annuel de cette procédure est effectué dans le cadre du conseil de perfectionnement de la formation.

En Licence, un redoublement est automatique pour chacune des trois années du diplôme (L1, L2, L3) au sein d'une mention. Tout redoublement supplémentaire est encadré par la procédure de maintien dans la formation décrite ci-dessus.

- **Les jurys**

Disposition G25 : Pour chacune des années de diplômes (L1, L2, L3, LP, M1, M2), le Président.e de l'Université nomme le président.e et les autres membres des jurys sur proposition de la direction de la composante de rattachement de la formation. La composition des jurys est publique. Les arrêtés de jury signés par le Président.e sont portés à la connaissance des étudiants, sur le site de l'université, au plus tard 2 mois après le début de la formation. Toute modification de composition du jury doit faire l'objet d'un arrêté modificatif du Président.e de l'Université.

Disposition G26 : Le jury comprend 3 ou 4 membres, dont le président. Il est composé, pour une moitié au moins, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président.e du jury est nommé, ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des responsables de formation. Pour la Licence professionnelle, le jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs participant à la formation, de même que les directeurs d'études, peuvent être invités par le jury et assister aux délibérations avec une voix consultative, mais non délibérative.

Disposition G27 : Le président.e du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus d'évaluation, de la validation de l'UE à la délivrance du diplôme. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président.e du jury et signé par lui.

Disposition G28 : Aucune note ne peut être attribuée par une autre instance que le jury. Tant que le jury n'a pas délibéré, les notes communiquées aux étudiants, notamment via l'ENT, le sont à titre indicatif : elles restent provisoires dans l'attente de la délibération du jury.

Selon la procédure détaillée dans « Procédures et calendriers d'inscription à l'Université Paris Nanterre », un formulaire de signalement des erreurs matérielles permet aux étudiants de signaler au secrétariat pédagogique les éventuelles erreurs dans la saisie des notes sur le logiciel de scolarité.

Disposition G29 : Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Ses délibérations ne sont pas publiques. Le jury n'est pas tenu de justifier ses décisions. Le jury veille au respect des M3C générales et spécifiques et à l'égalité de traitement entre les étudiants.

Sous réserve de respecter le principe d'égalité de traitement entre les étudiants, le jury est compétent pour harmoniser les notes proposées par les correcteurs et correctrices.

Des « points de jury » peuvent également être attribués au niveau des EC, UE, semestre ou année. Les points de jury sont saisis en tant que tels dans le logiciel de scolarité.

Pour répondre à des cas spécifiques et sans enfreindre l'égalité de traitement, le jury d'examen pourra décider d'attribuer le résultat « ABJ » (c'est-à-dire **ABsence Justifiée**) en lieu et place d'une ABI. Cependant, le jury d'examen ne peut substituer à l'ABI que l'ABJ.

Disposition G30 : Le jury au complet se réunit autant de fois que le prévoit le calendrier de la formation.

À l'issue du premier semestre, la validation des UE est prononcée après délibération du jury de semestre.

Le jury annuel se prononce sur la validation des semestres et de l'année, après lancement des mécanismes de compensation applicables.

Le jury de seconde session, quand la formation est organisée en deux sessions, se prononce sur la validation des semestres et de l'année, après lancement des mécanismes de compensation applicables.

Disposition G31 : Les résultats de la délibération du jury sont portés à la connaissance des étudiants si possible dès l'établissement du procès-verbal à la fin de la délibération du jury, et à défaut dans un délai de deux jours ouvrables. Cette communication prend en général la forme de l'affichage, au secrétariat pédagogique, d'une copie du procès-verbal de délibération. Le procès-verbal de délibération du jury est daté et signé par le ou la président.e du jury. Il vaut publication officielle et ne doit comporter aucune rature non contresignée par le ou la président.e du jury. La publication des résultats s'accompagne de la notification des voies de recours.

L'étudiant peut prendre connaissance de ses résultats par voie électronique, sur le site Internet de l'université, via son Espace Numérique de Travail (ENT). Cependant, seul le procès-verbal de délibération fait foi.

Disposition G32 : La délibération de jury étant créatrice de droit, l'étudiant peut, après publication des résultats, formuler un recours. Le recours doit être adressé au président.e du jury, via l'application web prévue à cet effet, dans les deux mois qui suivent la publication des résultats.

II/ Dispositions spécifiques à la Licence

La Licence est structurée en UE de différentes natures : « Enseignements fondamentaux », « Enseignements complémentaires », « Compétences linguistiques », « Projet(s) et expérience(s) de l'étudiant.e » ; « Compétences transversales et outils ».

- *La détermination du résultat*

Disposition L1 : L'étudiant est déclaré admis à l'année si et seulement si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

(1) La moyenne générale pondérée obtenue à l'année est supérieure ou égale à 10,

(2) la moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres est supérieure ou égale à 10¹,

et ce, même si le résultat d'un des semestres est inférieur strictement à 10.

Une mention est alors attribuée selon le résultat obtenu à l'année. Le calcul de ce résultat se fait en intégrant l'ensemble des UE qui entrent dans la structuration des parcours de formation, en tenant compte de la pondération qui a été affectée à chaque élément pédagogique. La mention est alors :

Passable si : $10 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 12$

Assez bien si : $12 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 14$

Bien si : $14 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 16$

Très bien si : $16 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)}$

Si non, l'étudiant est non admis et déclaré ajourné.

Disposition L2 : Afin que les étudiants puissent bénéficier d'un relevé de notes de premier semestre, un jury de premier semestre délibère sur les UE du premier semestre.

À ce stade, les résultats affichés pour les UE sont : admis (ADM), ajourné (AJ), défaillant (DEF).

Au moment du jury annuel, quand les mécanismes de compensation applicables sont lancés, les UE ajournées sont susceptibles d'être compensées.

Disposition L3 : A l'issue du jury annuel, le résultat aux semestres est prononcé de la façon suivante : il tient compte de la moyenne des UE du semestre, compte tenu de leur coefficient de pondération, et de la moyenne des UE fondamentales. Aucune mention n'est attribuée pour le résultat d'un semestre.

Si (1) la moyenne obtenue à un semestre est supérieure ou égale à 10, et que (2) la moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres est supérieure ou égale à 10, alors l'étudiant est déclaré admis à celui-ci.

Si (1) la moyenne obtenue à un semestre est supérieure ou égale à 10, et que (2) la moyenne d'une UE fondamentales de ce semestre est inférieure à 10, mais que (3) la moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres est supérieure ou égale à 10, alors l'étudiant est déclaré admis à celui-ci.

¹ Quand il existe plusieurs UE fondamentales au sein d'un semestre, et que ces UE fondamentales visent des compétences différentes (par exemple, une UE fondamentale d'Anglais et une UE fondamentale d'Espagnol), la compensation entre les deux semestres tient compte de ces différences (les UE fondamentales d'Anglais des deux semestres se compensent entre elles, de même que les UE fondamentales d'Espagnol des deux semestres).

Si (1) la moyenne obtenue à un semestre est strictement inférieure à 10 et (2) que l'étudiant est non admis à l'année, alors il est déclaré non admis au semestre considéré.

Si (1) la moyenne obtenue à un semestre est strictement inférieure à 10, mais que (2) la moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres est supérieure ou égale à 10 et que (3) l'étudiant est admis à l'année, alors il est déclaré admis par compensation au semestre considéré.

Disposition L4 : Pour chaque année de licence, sous réserve que la moyenne pondérée des UE fondamentales des deux semestres soit supérieure ou égale à 10, le premier et le second semestres de l'année se compensent entre eux.

- **La progression dans les parcours de formation**

Disposition L5 : En cas de réorientation dans une formation comportant des UE, EC ou contenus communs avec la formation d'origine, si le résultat des UE et EC est supérieur ou égal à 10, l'étudiant conserve le bénéfice des ECTS associés. Il peut aussi bénéficier de validation d'acquis pour certaines UE ou EC de la formation d'accueil sur la base des UE et EC définitivement acquises dans la formation d'origine.

En cas de réorientation au second semestre de la première année de Licence, les enseignements acquis dans le diplôme d'origine sont validés dans le diplôme de réorientation, s'ils font partie également de ce dernier. Si nécessaire, une correspondance est établie par la formation d'accueil entre les enseignements de l'ancien diplôme et ceux du nouveau diplôme. Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante précise les enseignements du nouveau diplôme qui donneront lieu à évaluation lors de la seconde session.

Disposition L6 : L'étudiant inscrit à une année n de Licence est autorisé à poursuivre à l'année n+1 de Licence dès lors qu'il est admis à l'année n.

L'étudiant inscrit à une année n de Licence et non admis à celle-ci est autorisé à poursuivre conditionnellement en année n+1 de Licence si et seulement s'il a validé un semestre et chacune des UE fondamentales des deux semestres de l'année n, autrement dit, s'il ne lui reste à valider que les UE non fondamentales d'un des deux semestres. L'étudiant est alors « AJourné, mais Autorisé à Continuer » (AJAC).

Un étudiant ne peut être AJAC que sur 2 années consécutives (AJAC L1-L2 ou AJAC L2-L3).

Dans le cadre de ce régime conditionnel, l'étudiant devra valider prioritairement les UE non acquises du semestre non validé de l'année où il est ajourné. En cas de chevauchement de cours entre des UE, l'étudiant doit obligatoirement s'inscrire en contrôle standard aux UE de l'année où il a été ajourné et en contrôle dérogatoire aux UE de l'année où il est admis en conditionnel.

- **La validation du diplôme**

Disposition L7 : À l'issue de l'année de L3, si les trois années de Licence (L1, L2, L3) ont été validées par chacun des jurys d'années correspondant (i.e., chacune des trois années doit avoir été acquise par un résultat positif à l'année, une mention est attribuée selon le résultat obtenu à la moyenne des trois années. Le calcul de ce résultat se fait en intégrant chacune des moyennes annuelles qui entrent dans la structuration des parcours de formation. Les mentions suivantes pourront être attribuées :

Passable si : $10 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 12

Assez bien si : $12 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 14

Bien si : $14 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 16

Très bien si : $16 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP)

Disposition L8 : L'étudiant inscrit en Licence peut demander la délivrance du diplôme intermédiaire du DEUG.

Le diplôme intermédiaire du DEUG est obtenu par validation de la L1 et de la L2 . Il n'y a pas de compensation entre les moyennes de L1 et de L2. La progression et l'obtention des années de L1 et de L2 devront être réalisées dans une période de 3 années universitaires successives au maximum.

La délivrance du diplôme de DEUG ne se fait pas de manière automatique : il est édité uniquement sur demande expresse formulée par l'étudiant.e auprès de service des diplômes de l'Université Paris Nanterre.

Les règles de capitalisation des UE et de compensation annuelle sont identiques à celles de l'année de L1 et de L2 de la mention de Licence correspondante.

Le DEUG est délivré si la moyenne générale pondérée (MGP) est supérieure ou égale 10, avec la mention passable, assez-bien, bien ou très bien en fonction des notes des différentes UE, selon la table de référence suivante :

Passable si : $10 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 12

Assez bien si : $12 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 14

Bien si : $14 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 16

Très bien si : $16 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP)

- ***Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante***

Disposition L9 : Les étudiants souscrivent dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante à des engagements qu'ils s'engagent à respecter. Ce contrat pédagogique pour la réussite étudiante conclu avec l'établissement précise le parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser la réussite de l'étudiant. Tous les engagements inscrits dans le contrat pédagogique devront être respectés, y compris lorsqu'ils se traduisent par des EC à 0 ECTS (dans le logiciel de notes, on saisit une note, un résultat – validé/non validé – ou une défaillance).

Disposition L10 : Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient.

III/ Dispositions spécifiques à la Licence professionnelle

La Licence professionnelle est structurée en UE de différentes natures, selon qu'elles visent à « acquérir la maîtrise d'un domaine », « acquérir des compétences transversales », « mener un projet tuteuré », ou « se former en milieu professionnel ».

- *La détermination du résultat de l'étudiant*

Disposition LP1 : L'étudiant est déclaré admis à l'année si et seulement si les conditions suivantes sont satisfaites :

(1) le résultat obtenu à l'année est supérieur ou égal à 10,

(2) la moyenne pondérée des UE visant à « acquérir la maîtrise d'un domaine » des deux semestres est supérieure ou égale à 10²,

et compte tenu de la disposition LP5.

Une mention est alors attribuée selon le résultat obtenu à l'année. Le calcul de ce résultat se fait en intégrant l'ensemble des UE qui entrent dans la structuration des parcours de formation, en tenant compte de la pondération qui a été affectée à chaque élément pédagogique. La mention est alors :

Passable si : $10 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 12

Assez bien si : $12 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 14

Bien si : $14 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP) < 16

Très bien si : $16 \leq$ moyenne générale pondérée (MGP)

Sinon, l'étudiant est non admis et déclaré ajourné.

Disposition LP2 : Afin que les étudiants puissent bénéficier d'un jalon dans leur apprentissage et que leurs démarches soient facilitées (CROUS, etc.), un jury de premier semestre délibère sur les UE du premier semestre.

À ce stade, les résultats affichés pour les UE sont : admis (ADM), ajourné (AJ), défaillant (DEF).

Au moment du jury annuel, quand les mécanismes de compensation applicables sont lancés, les UE ajournées du premier semestre sont susceptibles d'être compensées.

Disposition LP3 : Au moment du jury annuel, le résultat au semestre est obtenu ainsi :

Si (1) le résultat obtenu à un semestre est supérieur ou égal à 10, et (2) la moyenne pondérée des UE visant à « acquérir la maîtrise d'un domaine » des deux semestres est supérieure ou égale à 10, alors l'étudiant est déclaré admis à celui-ci. Aucune mention n'est attribuée pour le résultat d'un semestre.

Si le résultat obtenu au semestre est inférieur à 10 et si l'étudiant est non admis à l'année, alors il est déclaré non admis au semestre considéré.

Si (1) le résultat obtenu au semestre est inférieur à 10, mais que (2) l'étudiant est admis à l'année et que (3) la moyenne pondérée des UE visant à « acquérir la maîtrise d'un domaine » des deux semestres est supérieure ou égale à 10, alors l'étudiant est déclaré admis par compensation au semestre considéré.

² Quand il existe plusieurs UE visant à « Acquérir la maîtrise d'un domaine » au sein d'un semestre, et que ces UE visent des compétences différentes (par exemple, une UE visant à l'acquisition des mathématiques et une UE visant à l'acquisition des statistiques), la compensation entre les deux semestres tient compte de ces différences (les UE visant à l'acquisition des mathématiques des deux semestres se compensent entre elles, de même que les UE visant à l'acquisition des statistiques des deux semestres).

Disposition LP4 : Sous réserve que la moyenne pondérée des UE visant à « acquérir la maîtrise d'un domaine » des deux semestres soit supérieure ou égale à 10, le premier et le deuxième semestres de la Licence professionnelle se compensent entre eux.

Disposition LP5 : Les modalités spécifiques précisent les règles applicables aux UE visant à « mener un projet tuteuré » et « se former en milieu professionnel ».

- *La délivrance du diplôme*

Disposition LP6 : La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique.

IV/ Dispositions spécifiques au Master

Le Master est structuré en UE de différentes natures, selon qu'elles visent à « maîtriser un domaine et ses méthodes », « conduire un travail personnel mobilisant la recherche/l'expertise », « se former en milieu professionnel », « élargir ses connaissances / personnaliser son parcours », « développer ses compétences linguistiques », ou « s'investir pour son université et dans son projet personnel ».

- *Le jury de premier semestre*

Disposition M1 : Afin que les étudiants puissent bénéficier d'un jalon dans leur apprentissage et que leurs démarches soient facilitées (CROUS, etc.), un jury de premier semestre délibère sur les UE du premier semestre, en Master 1 comme en Master 2.

À ce stade, les résultats affichés pour les UE sont : admis (ADM), ajourné (AJ), défaillant (DEF).

Au moment du jury annuel, quand les mécanismes de compensation applicables sont lancés, les UE ajournées du premier semestre sont susceptibles d'être compensées.

- *La détermination du résultat de l'étudiant en première année de Master*

Disposition M2 : L'étudiant est déclaré admis à l'année si et seulement si les conditions suivantes sont satisfaites :

(1) le résultat obtenu à l'année est supérieur ou égal à 10,

(2) la moyenne pondérée des UE visant à « maîtriser un domaine et ses méthodes » des deux semestres est supérieure ou égale à 10³,

et compte tenu de la disposition M4.

Une mention est alors attribuée selon le résultat obtenu à l'année. Le calcul de ce résultat se fait en intégrant l'ensemble des UE qui entrent dans la structuration des parcours de formation, en tenant compte de la pondération qui a été affectée à chaque élément pédagogique :

Passable si : $10 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 12$

Assez bien si : $12 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 14$

Bien si : $14 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 16$

Très bien si : $16 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)}$

Disposition M3 : Après le jury annuel, le résultat au semestre est obtenu par la moyenne des UE du semestre, compte tenu de leur coefficient de pondération, de la moyenne pondérée des UE visant à « maîtriser un domaine et ses méthodes » des deux semestres et de la disposition M4. Aucune mention n'est attribuée pour le résultat d'un semestre.

Si (1) le résultat obtenu à un semestre est supérieur ou égal à 10, que (2) la moyenne pondérée des UE visant à « maîtriser un domaine et ses méthodes » des deux semestres est supérieure ou égale à 10, et compte tenu de la disposition M4, alors l'étudiant est déclaré admis à celui-ci.

³ Quand il existe plusieurs UE visant à « Maîtriser un domaine et ses méthodes » au sein d'un semestre, et que ces UE visent des compétences différentes (par exemple, une UE visant à l'acquisition des mathématiques et une UE visant à l'acquisition des statistiques), la compensation entre les deux semestres tient compte de ces différences (les UE visant à la maîtrise des mathématiques des deux semestres se compensent entre elles, de même que les UE visant à la maîtrise des statistiques des deux semestres).

Si le résultat obtenu au semestre est inférieur à 10 et si l'étudiant est non admis à l'année, alors l'étudiant est déclaré non admis au semestre considéré.

Si (1) le résultat obtenu au semestre est inférieur à 10, mais que (2) l'étudiant est admis à l'année et que (3) la moyenne pondérée des UE visant à « maîtriser un domaine et ses méthodes » des deux semestres est supérieure ou égale à 10, compte tenu de la disposition M4, alors l'étudiant est déclaré admis par compensation au semestre considéré.

Disposition M4 : Les modalités spécifiques précisent les règles applicables aux UE visant à « conduire un travail personnel mobilisant la recherche/l'expertise » et « se former en milieu professionnel ».

- *Délivrance du diplôme intermédiaire de la maîtrise*

Disposition M5 : La délivrance du diplôme intermédiaire de Maîtrise ne se fait pas de manière automatique : il est édité uniquement sur demande expresse formulée par l'étudiant(e) auprès du Service des diplômes de l'Université Paris Nanterre. La Maîtrise porte le nom de la Mention de Master correspondante.

La Maîtrise est délivrée lorsque la moyenne générale pondérée (MGP) est supérieure ou égale à 10, avec la mention, passable, assez-bien, bien ou très bien en fonction MGP des notes des différentes UE, selon la table de référence suivante :

Passable si : $10 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 12$
Assez bien si : $12 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 14$
Bien si : $14 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 16$
Très bien si : $16 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)}$

- *Passage en année supérieure*

Disposition M6 : L'étudiant qui a validé intégralement le Master 1 est, de droit, admis dans la mention de Master 2.

Le passage conditionnel en année supérieure n'existe pas en Master.

- *La détermination du résultat de l'étudiant en deuxième année de Master*

Disposition M7 : L'étudiant est déclaré admis à l'année si et seulement si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

(1) le résultat obtenu à l'année est supérieur ou égal à 10,

(2) la moyenne pondérée des UE visant à « maîtriser un domaine et ses méthodes » des deux semestres est supérieure ou égale à 10,⁴

et compte tenu de la disposition M9.

Une mention est alors attribuée selon le résultat obtenu à l'année. Le calcul de ce résultat se fait en intégrant l'ensemble des UE qui entrent dans la structuration des parcours de formation, en tenant compte de la pondération qui a été affectée à chaque élément pédagogique :

Passable si : $10 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 12$
Assez bien si : $12 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 14$
Bien si : $14 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)} < 16$
Très bien si : $16 \leq \text{moyenne générale pondérée (MGP)}$

⁴ Quand il existe plusieurs UE visant à « Maîtriser un domaine et ses méthodes » au sein d'un semestre, et que ces UE visent des compétences différentes (par exemple, une UE visant à l'acquisition des mathématiques et une UE visant à l'acquisition des statistiques), la compensation entre les deux semestres tient compte de ces différences (les UE visant à la maîtrise des mathématiques des deux semestres se compensent entre elles, de même que les UE visant à la maîtrise des statistiques des deux semestres).

Disposition M8 : Après le jury annuel, le résultat au semestre est obtenu par la moyenne des UE du semestre, compte tenu de leur coefficient de pondération, de la moyenne pondérée des UE visant à « maîtriser un domaine et ses méthodes » des deux semestres et de la disposition M9. Aucune mention n'est attribuée pour le résultat d'un semestre.

Si (1) le résultat obtenu à un semestre est supérieur ou égal à 10, et (2) la moyenne pondérée des UE visant à « maîtriser un domaine et ses méthodes » des deux semestres est supérieure ou égale à 10, compte tenu de la disposition M9, alors l'étudiant est déclaré admis à celui-ci.

Si le résultat obtenu au semestre est inférieur à 10 et si l'étudiant est non admis à l'année, alors il est déclaré non admis au semestre considéré.

Si (1) le résultat obtenu au semestre est inférieur strictement à 10, mais que (2) l'étudiant est admis à l'année et que (3) la moyenne pondérée des UE visant à « maîtriser un domaine et ses méthodes » des deux semestres est supérieure ou égale à 10, compte tenu de la disposition M9, alors l'étudiant est déclaré admis par compensation au semestre considéré.

Disposition M9 : Les modalités spécifiques précisent les règles applicables aux UE visant à « conduire un travail personnel mobilisant la recherche/l'expertise » et « se former en milieu professionnel ».

- *Délivrance du diplôme de Master*

Disposition M10 : Le diplôme de Master ne peut être délivré :

-qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue étrangère, dans les conditions prévues dans chacune des formations,

-que si une expérience en milieu professionnel a été menée, dans les conditions prévues dans chacune des formations. Cette expérience peut prendre des formes variées. En premier lieu, la formation peut être organisée en alternance entre milieu professionnel et établissement de formation, donnant lieu à un contrat de travail liant l'étudiant et la structure d'accueil. En second lieu, les parcours de formation peuvent inclure, en lien avec le niveau et les objectifs de formation et la qualification visée, des projets ou des périodes de formation en milieu professionnel, dont le stage.

- *Soutenances de mémoire*

Disposition M11 : Tout mémoire (de recherche, de stage, etc.) donne lieu à une soutenance publique devant un jury de soutenance composé d'au moins deux enseignant.e.s-chercheur.e.s de l'Université Paris Nanterre.

Dans certains cas (en particulier celui des masters à visée professionnelle renforcée), un.e membre du jury peut ne pas être un.e enseignant.e-chercheur.e et ne pas appartenir à l'Université Paris Nanterre. Il est possible de faire appel à un.e enseignant.e-chercheur.e extérieur à l'établissement, en tant qu'expert.e.

V/ Règles de transition LMD3-LMD4

Disposition T1 : Les étudiants qui, en 2019-2020, valident intégralement la première ou à la deuxième année de la Licence sont autorisés à s'inscrire en année supérieure dans la filière correspondante (mention et, le cas échéant, parcours) de l'offre de formation 2020-2021.

Disposition T2 : Les étudiants de Licence qui, en 2019-2020, sont admis à poursuivre à titre conditionnel en année supérieure (AJAC), sont autorisés à s'inscrire en niveau N et en niveau N+1 dans la filière correspondante (mention et, le cas échéant, parcours) de l'offre de formation 2020-2021. Le semestre intégralement validé de l'année n-1 est définitivement acquis. Pour le semestre non intégralement validé, des correspondances sont établies.

Disposition T3 : Les étudiants qui, en 2019-2020, valident intégralement la première année du Master sont autorisés à s'inscrire en année supérieure dans la mention correspondante de l'offre de formation 2020-2021 à condition d'avoir été sélectionnés à l'entrée du M1. Sinon, ils sont sélectionnés à l'entrée du M2.

Disposition T4 : Les étudiants ajournés en 2019-2020 doivent solliciter la demande de maintien dans la formation correspondante de l'offre de formation 2020-2021. Lors du maintien dans la formation, des correspondances sont établies.

Disposition T5 : Les correspondances font l'objet d'un contrat pédagogique, sous le contrôle des responsables de l'équipe de formation et des jurys, précisant les éléments pédagogiques validés antérieurement et les éléments pédagogiques à valider en 2020-2021, conformément aux règles de capitalisation des UE et des EC en vigueur. Ce document est établi en deux exemplaires : le premier est destiné à l'étudiant, le second est conservé par la composante.

Disposition T6 : S'agissant de la conversion des acquis antérieurs, lorsque la note obtenue à un élément pédagogique validé et capitalisé est supérieure ou égale à 10, ce résultat est repris dans la détermination des résultats futurs. Lorsque la note obtenue à un élément pédagogique validé est strictement inférieure à 10, ce résultat est neutralisé dans la détermination des résultats futurs par l'affectation d'un coefficient de pondération égal à 0 (dispense).

Disposition T7 : Dans l'éventualité où un élément pédagogique (UE ou EC) faisant partie d'une étape n d'un diplôme dans le contrat LMD3 a été validé par un étudiant, et que ce même élément pédagogique figure, avec le même contenu, à l'étape n+1 dans le contrat LMD4, les crédits attachés à cet élément sont considérés comme définitivement acquis par l'étudiant. Il sera dispensé d'enseignement et d'examen pour cet élément pédagogique. Lorsque la note obtenue à un élément pédagogique validé et capitalisé est supérieure ou égale à 10, ce résultat est repris dans la détermination des résultats futurs. Lorsque la note obtenue à un élément pédagogique validé est strictement inférieure à 10, ce résultat est neutralisé dans la détermination des résultats futurs par l'affectation d'un coefficient de pondération égal à 0 (dispense).